

direction générale des impôts  
Sous-Direction des Affaires Foncières  
Bureau F 1  
Télédoc 966

Paris, le

télécopie : 01.53.18.95.05

## Congrès sur le Cadastre dans l'Union européenne

### Séminaire " Utilisation du cadastre au sein des États membres "

Les données cadastrales dont disposent les États –et les organismes investis d'une mission de service public- se présentent sous la forme de données cartographiques ou sous la forme de données littérales.

#### I – Utilisation du plan cadastral

L'objectif initial purement juridique des données cartographiques s'est doublé d'un objectif plus économique.

##### A – Un objectif juridique

Le plan cadastral constitue le support matériel de tout changement de limites de propriétés se produisant dans une commune à cadastre rénové ; en effet, tout changement de ce type (division, réunion, lotissement, partage...) doit être constaté par un document modificatif établi à partir du plan cadastral.

Ces documents sont établis, en règle générale, par les géomètres-experts.

##### B – Un objectif économique

###### *a. L'utilisation du plan cadastral par les collectivités territoriales*

La gestion des territoires communaux ou supra-communaux, voire départementaux, des collectivités territoriales passe par une utilisation régulière du plan cadastral que ce soit dans le cadre de leurs propres besoins (aménagement urbain, sécurité routière, gestion des bâtiments ou infrastructures de la collectivité, mobilier urbain...) ou dans le cadre d'obligations réglementaires (plans locaux d'urbanisme, schémas coordonnés d'organisation du territoire ...).

Par le passé, ces collectivités utilisaient des tirages sur papier du plan cadastral. La tendance actuelle consiste à transformer le plan cadastral originel en une version numérique exploitable par des systèmes d'information géographique (SIG).

À ce titre, la direction générale des Impôts (DGI), qui gère le plan cadastral, s'est engagée, à compter de 1993, dans une politique d'encadrement et de contractualisation de la numérisation du plan cadastral sous une forme vectorielle avec les collectivités territoriales.

Ainsi, la DGI et les collectivités territoriales signent des conventions de numérisation du plan cadastral, définissant leurs droits et obligations réciproques, dont en particulier :

- ✎ la fourniture par la DGI aux collectivités territoriales des originaux géoréférencés du plan cadastral aux fins de numérisation;
- ✎ la numérisation par les collectivités territoriales du plan cadastral dans le respect des prescriptions de la DGI et remise en contrepartie à la DGI d'une copie des fichiers numériques conforme au standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme EDIGÉO ou sur le format DXF-PCI ;
- ✎ la labellisation par la DGI des travaux effectués par les collectivités territoriales qui vise à contrôler la précision et l'exhaustivité de leur numérisation ainsi que la conformité de la structuration des fichiers numériques transmis ;

- ≪ le suivi de la gestion par la DGI de ce plan cadastral informatisé, qui s'analyse en travaux de mise à jour et la remise gratuite aux collectivités territoriales signataires de la convention de numérisation, de mises à jour de une à quatre fois par an selon leur demande ;
- ≪ le droit d'*usage* total reconnu aux collectivités locales et aux autres partenaires aux conventions sur le plan cadastral informatisé, ainsi qu'une autorisation de *diffusion* limitée aux produits composés (intégrant tout ou partie du plan cadastral informatisé).

Les gestionnaires de réseaux assurant des missions de service public ou qui œuvrent dans le cadre de délégations ou de concessions de service public peuvent également être partie prenante à ces conventions de numérisation.

Par ailleurs, un remaniement numérique peut aussi conduire à la vectorisation du plan cadastral.

Le plan cadastral ainsi numérisé en mode vectoriel dans le cadre de cette politique conventionnelle couvre environ 23% du territoire français et intéresse directement 46% de la population totale.

Par ailleurs, la DGI, soucieuse d'offrir au reste du territoire national un support cartographique plus moderne et plus maniable que la version sur papier, projette de procéder, par voie de scannage d'ici à 2004, à la dématérialisation du plan cadastral non couvert par une convention..

### ***b. La constitution d'un référentiel à grande échelle (RGE) national***

À la suite de la publication d'un rapport parlementaire à l'automne 1999 sur les perspectives d'évolution de l'information géographique française, le gouvernement a décidé que l'Institut géographique national (IGN) constituerait un Référentiel à grande échelle (RGE).

Un des quatre éléments principaux de ce RGE sera la composante parcellaire élaborée à partir du plan cadastral informatisé. À cet effet, une convention a été signée entre la DGI et l'IGN le 28 février 2001 définissant les rôles respectifs de chacun et fixant un calendrier de production.

Dans ce cadre, la DGI fournira à l'IGN les fichiers de plans cadastraux dématérialisés, étant précisé que les fichiers des données vectorisées seront fournis à l'IGN chaque fois que le plan cadastral est géré sous cette forme.

Les fichiers d'images (avec des localisants parcellaires) lui seront communiqués au fur et à mesure de la dématérialisation par scannage du plan cadastral relatif à la portion du territoire non soumise à conventions de numérisation.

À partir de ces données, l'IGN réalisera, si nécessaire, le rattachement du plan cadastral au système national de coordonnées, la mise en continuité géographique et la mise en cohérence avec les autres composantes du RGE (données orthophotographiques et topographiques notamment).

Le plan cadastral géré par la DGI restera dès lors l'unique document à caractère légal en matière foncière ou parcellaire.

Dans le cadre de cette convention, l'IGN se verra remettre annuellement à l'avenir les feuilles cadastrales mises à jour par les services de la DGI et l'IGN fournira à la DGI un droit d'usage des orthophotographies et le géoréférencement des planches qu'il aura, le cas échéant, réalisé.

### ***c. L'incidence de la Politique agricole commune***

Les agriculteurs perçoivent depuis 1993 des paiements compensatoires aux surfaces qui sont destinés à compenser la baisse des prix communautaires décidée dans le cadre de la Politique agricole commune. Ces paiements sont effectués à l'heure actuelle sur la base des déclarations de surfaces dont l'établissement par les exploitants agricoles nécessite l'acquisition de reproductions de plans cadastraux.

Les déclarations souscrites par les agriculteurs font l'objet de vérifications ponctuelles par l'Office national interprofessionnel des céréales. Ce contrôle nécessite la délivrance des reproductions cadastrales *ad hoc* à cet organisme.

## **II - Les données cadastrales littérales**

Les données cadastrales littérales sont également susceptibles d'être délivrées aux organismes chargés d'une mission de service public.

#### **A. Les tiers concernés et les limites d'utilisation des informations délivrées**

≪ *Les tiers concernés dits " tiers habilités "*

En application des dispositions de l'arrêté du **16 août 1984**, modifié par l'arrêté du **30 mai 1996 (pièce jointe n°3, article 3)**, la délivrance des fichiers des propriétaires, des propriétés bâties, des propriétés non bâties, des propriétés divisées en lots et des liens entre lots et locaux, dits " fichiers fonciers magnétiques standards ", est limitée aux tiers investis de missions de service public à savoir :

- les collectivités territoriales ;
- les administrations représentées par leurs services centraux ou territoriaux ;
- les établissements publics ;
- les autres organismes chargés d'une mission de service public.

Par ailleurs, depuis 1998, l'application CATALOGUE permet de procéder à des extractions particulières d'informations contenues dans ces fichiers fonciers magnétiques standards en vue de leur délivrance aux tiers dits habilités visés ci-dessus.

Les données issues des fichiers fonciers standards correspondent à des informations figées à la date du 1er janvier ; en revanche, les données extraites par Catalogue peuvent également être fournies en situation dite " actualisée ", c'est-à-dire correspondant à une mise à jour quasi concomitante à la date des opérations d'extraction.

≪ *Les limites d'utilisation des informations délivrées*

Les demandeurs habilités doivent souscrire expressément aux engagements prescrits en la matière par les dispositions des lois n° **78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (pièce jointe n°2, articles 15, 16, 29 et 41)** et n° **92-683 du 22 juillet 1992 (pièce jointe n°5, articles 121-2, 131-38 et 131-39)**, portant réforme des dispositions générales du Code pénal .

À ce titre, la loi du 6 janvier 1978 précise que " les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés."

En conséquence, un tiers habilité qui sollicite les fichiers fonciers doit présenter à cet organisme un dossier de déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives comportant le projet d'acte réglementaire précisant notamment la finalité des traitements envisagés.

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés se prononce donc sur le bien-fondé des traitements envisagés eu égard aux finalités déclarées par le demandeur et à la portée de ses missions de service public.

Il s'ensuit que l'utilisation des informations délivrées doit être strictement conforme aux finalités de traitements déclarés.

#### **B. Le cas particulier des conventions spécifiques liant la Direction générale des Impôts à des tiers habilités**

La Direction générale des Impôts a été amenée à signer un certain nombre de conventions avec divers organismes tels certains services de l'Etat, établissements publics ou autres institutions investies d'une mission de service public.

Ces conventions qui fixent expressément les modalités spécifiques de diffusion et d'utilisation d'informations cadastrales indispensables dans l'accomplissement des missions de service public de leurs bénéficiaires sont fréquemment reconduites par accord tacite et prévoient fréquemment une clause de retour d'informations en faveur de la Direction générale des impôts justifiant d'ailleurs la gratuité de la délivrance des données.

Les principales conventions signées ainsi que leurs spécificités figurent dans le tableau ci-après :

SIGNATAIRE	BUT POURSUIVI	PRODUITS CONCERNES
Direction des Affaires économiques et internationales <b>DAEI</b> du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement	Mise à disposition de la DGI de fichiers mis à jour mensuellement d'informations relatives aux constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire. Retour d'informations à la DAEI sur les constructions terminées	
Direction des Affaires économiques et internationales <b>DAEI</b> du ministère de l'équipement, des Transports et du Logement	Fourniture de fichiers par la DGI à la DAEI afin de lui permettre de mettre en oeuvre un traitement automatisé dénommé <b>FILOCOM</b> , logiciel d'aide à l'élaboration de politiques locales de l'habitat	Extractions des fichiers de taxe d'habitation, d'impôt sur le revenu, de propriétés bâties et de propriétaires dans un fichier unique
Institut national de la Propriété industrielle <b>INPI</b>	L'INPI tient à jour et diffuse les informations relatives au Registre national du Commerce et des Sociétés (RCS) et a souhaité inclure des informations sur le patrimoine immobilier géré par les différentes personnes morales du RCS	Diverses informations concernant les personnes morales gérées par la DGI
Mission de Gestion des Aides <b>MGA</b>	Dans le cadre des campagnes annuelles de déclarations d'aides compensatoires sollicitées par les agriculteurs, en application des règles de la PAC, la MGA effectue un contrôle du fichier issu de la saisie des "registres parcellaires de l'exploitation".	Fichiers <b>FANTOIR, PNB et Fichier des Filiations</b>
Fédération nationale des Sociétés d'Aménagement foncier et d'Etablissement rural <b>FNSAFER</b>	Pour assurer les différentes missions des SAFER (régularisation du marché foncier agricole, création de réserves foncières au profit de l'Etat...), délivrance de fichiers de la DGI à la FNSAFER pour le compte de chacune des SAFER	Fichier <b>FANTOIR</b> , ou <b>FANTOM</b> , ou <b>FANTOMEX</b> Fichiers <b>PB, PNB</b> Fichier des <b>Propriétaires</b>